



**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

**Excusé(s)** : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

**Assistant également sans voix délibérative** : M. Bertrand PETIT.

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**HARMONISATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS  
PRÉALABLES DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX, AVANCES ET ACOMPTES  
POUR LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.**

(N°2025-504)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2334-24 ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-366 de la Commission Permanente en date du 27/09/2022 « Rapport relatif aux obligations et contreparties en matière de communication - à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

**Vu** l'avis de la 1<sup>ère</sup> commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

**Vu** l'avis de la 3<sup>ème</sup> commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

**Vu** l'avis de la 4<sup>ème</sup> commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

**Vu** l'avis de la 5<sup>ème</sup> commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'adopter, concernant les subventions d'investissement à attribuer par le Département, dans les termes repris au I du rapport joint à la présente délibération, le principe selon lequel aucune obligation de non commencement de travaux n'est imposée aux porteurs de subvention d'investissement des projets nécessitant des travaux, à l'exception des participations sollicitées au titre des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale et de la Maintenance en Milieu Urbain ainsi que celles sollicitées par les associations et organismes gestionnaires d'établissements médico sociaux.

**Article 2 :**

La mesure visée à l'article 1 s'appliquera pour toutes les demandes de subvention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :**

D'adopter, concernant les subventions d'investissement à attribuer par le Département, le cadre général des modalités de versement, notamment, en matière d'avance et acompte des subventions d'investissement applicables à tous les types de porteurs de projets, exceptés aux associations et aux organismes gestionnaires d'établissements médico sociaux, dans les termes repris au II du rapport joint à la présente délibération.

**Article 4 :**

Les mesures visées à l'article 3 de la présente délibération s'appliquent pour toutes les nouvelles aides décidées par la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 5 :**

Il est précisé que les dispositions reprises aux articles 1 à 4 remplaceront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, celles adoptées antérieurement par délibérations et qui seraient contraires aux modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025**

**HARMONISATION DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS  
PRÉALABLES DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX, AVANCES ET ACOMPTES  
POUR LES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT.**

Le Département attribue chaque année de nombreuses subventions d'investissement.

Celles-ci sont accordées dans le cadre de dispositifs qui fixent les critères d'éligibilité et de financement donnant ainsi de la visibilité aux porteurs de projet sur les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement par le Département.

Il apparaît cependant nécessaire d'harmoniser le processus de gestion des autorisations préalables de commencement de travaux ou d'engagement de la dépense ; mais aussi des modalités de versement des avances ou acomptes.

Il est également précisé que ces dispositions ne s'appliquent ni aux associations ni aux organismes gestionnaires d'établissements médico sociaux. Pour ces structures les modalités de versement des subventions d'équipement resteront définies au cas par cas lors de l'attribution.

**I. Les autorisations préalables de commencement de travaux**

En ce qui concerne les autorisations préalables de commencement de travaux, elles peuvent être sollicitées par les maîtres d'ouvrage qui souhaitent démarrer les projets avant l'accord définitif de financement du Département. Les autorisations de commencement de travaux peuvent être accordées de manière dérogatoire pour les subventions de l'Etat (Art R 2334-24 du CGCT) mais aucun cadre réglementaire n'existe pour les dispositifs portés par une collectivité.

Aussi, il est proposé dans un souci de simplification des relations entre le Département et ses partenaires que le courrier de demande de subvention ou de participation vaille implicitement autorisation d'engagement des dépenses à compter de la date de réception par le Département. Cette autorisation implicite ne préjuge pas de

l'instruction ni de l'octroi d'une subvention et des autorisations réglementaires, techniques et administratives.

Cette mesure s'appliquera pour toutes les demandes de subvention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Toutefois dans le cadre de participations sollicitées au titre des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale, et de la Maintenance en Milieu Urbain qui nécessitent une coordination avec des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale, la règle ci-dessus ne peut s'appliquer. Une coordination entre le demandeur et le Département est impérative dans l'ordonnement des travaux. L'accord doit ainsi être donné par le Département ou son représentant.

## **II. Les modalités de versement des subventions d'investissement**

### A) Les avances

Pour les avances, qui constituent des versements anticipés d'une partie de la subvention au démarrage d'un projet, les règles sont également très disparates, même si très peu de dispositifs les permettent. Ainsi, dans le même souci d'harmonisation et de lisibilité, il est proposé de ne plus verser d'avance.

### B) Les acomptes

Concernant, les acomptes, il s'agit d'une possibilité offerte par la collectivité de verser une partie de la subvention d'équipement sur présentation de factures intermédiaires acquittées. Ces versements seront désormais harmonisés selon le cadre suivant :

- Pour toutes les subventions d'un montant inférieur ou égal 50 000 € accordées par le Département, aucun acompte ne sera accordé. Ce plafond est abaissé à 30 000 € pour le dispositif FARDA. En effet, il s'agira d'un versement unique de la subvention sur présentation des factures acquittées et le cas échéant, du décompte général définitif, d'un état récapitulatif signé du comptable public ou/et du plan de financement définitif.
- Pour toute subvention supérieure à 50 000 € et à 30 000 € pour le FARDA, le versement d'acomptes (3 maximum) est possible sur présentation de factures acquittées plafonnés à 80 % du montant total de la subvention. Puis, versement du solde sur présentation des factures acquittées, et, le cas échéant, du décompte général définitif et d'un état récapitulatif signé du comptable public et du plan de financement définitif.

Ces éléments à fournir seront complétés par les pièces justificatives spécifiques des différents dispositifs concernés.

Dans tous les cas, les paiements se feront sous réserve des capacités financières du Département.

Enfin, il est rappelé que la délibération relative à la charte de communication du 26 septembre 2022 qui fixe les contreparties attendues en matière de communication de la part des bénéficiaires d'une subvention, reste applicable.

Ces mesures s'appliquent pour toutes les nouvelles aides décidées par la collectivité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est précisé que ces dispositions remplaceront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, celles adoptées antérieurement par délibérations et qui seraient contraires aux modalités exposées au présent rapport.

Il convient de statuer et, le cas échéant, concernant les subventions d'investissement à attribuer par le Département :

- d'adopter, dans les termes repris au I du présent rapport, le principe selon lequel aucune obligation de non commencement de travaux n'est imposée aux porteurs de subvention d'investissement des projets nécessitant des travaux, à l'exception des participations sollicitées au titre des Opérations de Sécurité à Maîtrise d'Ouvrage Communale et de la Maintenance en Milieu Urbain ainsi que celles sollicitées par les associations et organismes gestionnaires d'établissements médico sociaux ;

- d'adopter le cadre général des modalités de versement, notamment, en matière d'avance et acompte des subventions d'investissement applicables à tous les types de porteurs de projets, exceptés aux associations et aux organismes gestionnaires d'établissements médico sociaux, dans les termes repris au II du présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY